Ontario

Boundaries Act

Client Guide

December 2003

Ministry of Consumer and Business Services
Registration Division
Title and Survey Services Office

TABLE OF CONTENTS

1. Introduction 1
2. Application and Accompanying material 1
3. Review of Submission 3
4. Notice of Application 4
5. Objections 4
6. Hearing 4
7. Decision 5
8. Costs 6
9. Appeals 6
10. Approval, Certification and Registration 6
11. Effect 7
12. Corrections 7
13. Frequently Asked Questions 8
Appendix A - Form 1, Regulation 60 10
Appendix B - Consent and Waiver of Notice 12
Appendix C - Application to Correct Plan 13
Appendix D - Plan Certificates 14

© Queen's Printer for Ontario 2003

1. INTRODUCTION

The purpose of the *Boundaries Act* is to determine and confirm the true position, on the ground, of one or more boundaries of a property, including those of a public highway.

The operation of the *Boundaries Act* can be distinguished from that of the *Land Titles Act* or the *Certification of Titles Act*. Under the latter two acts a title holder may be certified as the registered owner of land. The *Boundaries Act* deals with the location of boundaries (i.e., "what" property is described in a deed), and the *Land Titles Act* and the *Certification of Titles Act* deal with ownership (i.e., "who" owns it).

Applications under the *Boundaries Act*, with the accompanying material and application fees, should be forwarded to:

Ministry of Consumer and Business Services
Title and Survey Services Office
Suite 301, 393 University Ave
Toronto ON M5G 1E6

2. APPLICATION AND ACCOMPANYING MATERIAL

The *Boundaries Act* allows the following parties to make applications:

(a) the owner(s) of an interest in a property;
(b) the council of the municipality in which a property is located;
(c) a Minister of the Crown;
(d) the Surveyor General of Ontario;
(e) the Surveyor General of Canada;
(f) a surveyor who has the consent of the owner of an interest in a property;
(g) the Minister of Transportation; or
(h) the council of a municipality or an authority having jurisdiction over a public highway.

A submission must be accompanied by:

(a) **A completed application form (Form 1 of Regulation 60 under the *Boundaries Act*) and the application fee.** A copy of this form is attached as Appendix "A".

The fee is $410.00; plus one dollar for each property adjoining the boundaries to be confirmed. Cheques should be made payable to the Minister of Finance.

© Queen's Printer for Ontario 2003

It should be noted that the application form refers to a *"Schedule attached."* This schedule should refer to the specific boundaries of the lot and/or instrument that are to be confirmed, as shown on the draft plan, and refer to the date of that plan and the surveyor who prepared it. A copy of the draft plan, as well as the schedule, should be attached to the application form. It is important to ensure that the schedule and the Draft Plan are consistent with respect to what boundaries are intended to be the subject of the application.

If a surveyor wishes to apply on behalf of the owner, either a statement signed by the surveyor that he/she has the consent of the owner to apply or a letter of authorization from the owner will be required (subsection 3(3) of the *Boundaries Act*).

If the application is made by a municipality, then a by-law is required to authorize the application (section 2 of Regulation 60 under the *Boundaries Act*).

(b) **Four prints of an up-to-date plan of survey (referred to as the Draft Plan) that has been prepared specifically for the *Boundaries Act* and signed by an Ontario Land Surveyor. A copy of the related field notes are also required.**

The Draft Plan must be prepared in accordance with Regulation 60 under the *Boundaries Act* and O.Reg. 43/96 under the *Registry Act*. Monumentation must conform to Regulation 525/91 under the *Surveyors Act*. The plan must illustrate the boundaries that are to be confirmed by heavy, solid lines. It should be evident from an examination of the draft plan how the surveyor re-established the boundaries. Improvements along or near the boundaries must be shown on the Draft Plan to assist the affected parties in understanding the location of the boundaries to be confirmed.

Sample Registration (Form 4 – O.Reg 43/96) and Confirmation Certificates to appear on the plan are attached as Appendix "D".

(c) **Copies of all existing plans and field notes that relate to the location of boundaries being confirmed.**

In cases where the issues relate to an original Crown survey, a copy of the original township plan, field notes and patent will also be required. Copies of the instructions given to the Crown Surveyor, as well as the surveyor's report should be included if available.

(d) **A detailed title search of the subject lands, and the lands adjoining the boundaries to be confirmed, which includes copies of the relevant abstract indexes, instruments and/or parcels.**

Adjoining lands would include properties that touch the boundaries to be confirmed even at only one point.

© Queen's Printer for Ontario 2003

Copies of all relevant documents, including any deposits that relate to the subject boundary, should be provided. All relevant severances of property should be carefully documented.

In most cases a title tree should be prepared that shows the progression of ownership and severances (if any) of the various related properties.

(e) **Any other documentary evidence that relates to the position of the boundaries that are to be confirmed.**

All sources that may yield any information respecting the relevant issues should be investigated (i.e., discussions with past and present owners, local histories, archives, air photos, etc.).

(f) **A Surveyor's Report that presents a detailed history of the dispute, and discusses how the locations of the boundaries shown on the draft plan were determined.**

The report should outline and review all relevant surveys, title documentation, occupational evidence, discussions with individuals having knowledge relating to the boundaries under application and all other available relevant evidence. The report should provide an analysis of the reasons for accepting or disregarding any of this evidence.

3. REVIEW OF THE SUBMISSION

A MCBS Regional Surveyor will review the submission. This review will consist of a cursory evaluation of the plan with respect to certain requirements of O.Reg. 43/96 under the *Registry Act*, and monumentation required by Regulation 525/91 under the *Surveyors Act*. It is not anticipated that field examinations will be performed by Ministry staff.

It should be noted that it is the responsibility of the applicant's surveyor to ensure that the survey method is sound, that all the necessary research has been performed, and that the necessary supporting information has been included in the submission. It should not be assumed that Ministry Surveyors will provide comments, prior to any hearing, on the amount or quality of the research, or the manner in which the surveyor who prepared the draft plan has treated the evidence.

Following this review, the surveyor who prepared the draft plan will be requested to submit a list of the names and addresses and mailing labels for all the parties who have interests in the land adjoining the boundaries to be confirmed, and supply sufficient copies of the draft plan for distribution to them and any other parties identified by the Director of Titles.

© Queen's Printer for Ontario 2003

4. NOTICE OF APPLICATION

A Notice of Application will be sent to all parties who have interests in the land adjoining the boundaries to be confirmed, and any other persons the Director of Titles deems may be affected by the application. This may include other surveyors, municipalities and Provincial and Federal agencies. The Notice of Application will set out the purpose of the application and the time fixed for delivering objections. Generally, 30 days is allowed in the Notice for the receipt of objections.

The Notice will state that any material or document submitted with the application may be inspected, by appointment during working hours, at a specified location.

If the applicant provides a duly executed Consent and Waiver of Notice from any interested party, that party need not receive a copy of the Notice of Application, provided that the party has signed and dated the print of the plan of survey of the boundary attached to the Consent and Waiver of Notice, and there are no subsequent amendments to the plan of survey which affect the location of the boundary. The Consent and Waiver of Notice should be in the form attached as Appendix "B".

5. OBJECTIONS

Anyone who wishes to object to the location of the boundaries to be confirmed, as shown on the draft plan, must deliver, by registered mail or by personal service, a written statement setting forth the nature and grounds of the objection. An objection must be made within the time period stated in the Notice of Application, and must be supported by copies of all plans, field notes and documents on which the objector relies.

In cases where no objection is received, the material submitted with the application may be deemed to have satisfied the onus of proof regarding the boundaries under application, and these boundaries may be confirmed without a hearing. If, however, the Director of Titles is not satisfied with the application and the material filed in support thereof a hearing may be convened.

6. HEARING

When a written statement of objection is received, a hearing will be held to determine the validity of the objection. In the event that no objection is received, and the Director is not satisfied with the application and the material filed in support thereof, a hearing may be convened. The Director may require any person he or she considers necessary to appear at a hearing to give evidence.

The applicant, any person who submits a statement of objection, and any other person as the Director may specify, are parties to the proceedings and may themselves, or through counsel, introduce evidence and cross-examine witnesses.

© Queen's Printer for Ontario 2003

A Notice of Hearing will be sent to the parties to the proceedings, and to any other persons as the Director may specify, setting forth the time, place and purpose of the hearing.

It is expected that the applicant and the objector(s) will exchange, prior to the hearing, the evidence on which they expect to rely. This cooperation between parties will assist in expediting the hearing process.

Generally the hearing is chaired by a MCBS Regional Surveyor who has been appointed as a Deputy Director of Titles for the purposes of the *Boundaries Act*.

The onus of proof is on the applicant to provide sufficient evidence at the Hearing to prove the true location of the boundary or boundaries to be confirmed.

The *Statutory Powers Procedure Act* (S.P.P.A.) governs hearings conducted under the *Boundaries Act*. This Act allows considerable latitude in the type of evidence that can be presented. It provides that the Tribunal may admit as evidence at a hearing, whether or not it is given or proven under oath or affirmation or admissible as evidence in a Court, any oral testimony and any document or other thing, relevant to the determination of the location of the subject boundaries. It is the duty of the Chair to consider such evidence and give it an appropriate weight. In addition, the Tribunal may exclude anything that is unduly repetitious.

All licensed Ontario Land Surveyors are considered to be expert witnesses for the purposes of a *Boundaries Act* hearing. Generally it is not necessary to have more than one O.L.S. give opinion testimony for each party.

7. DECISION

At the conclusion of a hearing, the decision of the Director is usually reserved. It will be handed down subsequently by an Order, supported by Reasons. The Director will deal with any objections and may, by order, confirm the location of the boundaries as shown on the draft plan. Alternatively, the Director, if he or she considers it proper to do so, may order that the draft plan be amended, and may confirm the location of the boundaries as shown on the amended plan.

Where the Director is of the view that insufficient evidence has been presented in the hearing to prove the true location of the boundary or boundaries to be confirmed, the Director's Order may dismiss the application.

A copy of the Order and Reasons will be sent to the parties to the proceedings, as well as to any other party the Director considers to be affected by any amendment to the plan as set out in the Order.

© Queen's Printer for Ontario 2003

8. COSTS

Costs are not automatically awarded to the successful party and, consequently, each party should expect to pay their own costs with respect to the application and any subsequent hearing. When a hearing is called to determine the true location of the boundaries under application, the Director may, however, order costs to be paid by or to anyone who is a party to the proceedings. Costs may be awarded against any party who, for example, unduly delays the proceedings or puts forth frivolous objections to the application.

If a party desires to make a submission for costs, this must be made known before the hearing is adjourned.

Costs submissions must provide reasons why costs should be awarded and include invoices or statements as to fees charged by the relevant professional(s).

9. APPEALS

Any party aggrieved by an Order of the Director may appeal to the Superior Court of Justice. The Notice of Appeal must be filed by the appellant with the court, and a copy must be served on the Director and other parties to the proceedings within 30 days of the date of mailing of the Order.

10. APPROVAL, CERTIFICATION AND REGISTRATION

When the time specified in the Notice of Application has expired and no objection has been received, **or** after the 30-day period for appeal has expired and no appeal has been filed, **or** after any appeal has been disposed of, the surveyor will be instructed to prepare the final plan of the confirmed boundaries and submit it to the Regional Surveyor for approval. The final plan is the Draft plan of survey, into which has been incorporated any amendments required by the Order of the Director or by the Court.

When the surveyor has delivered the final plan and the original field notes of the survey to the Director, the plan will be approved by the Examiner of Surveys. The Director will then certify the location of the boundaries, either as confirmed by him or her, or by the Court.

The Director will cause the plan to be registered in the proper Land Registry Office.

The Land Registrar will make an entry in the proper parcel register or abstract index for the property and for each property that adjoins any of the boundaries confirmed by the plan.

© Queen's Printer for Ontario 2003

Future documents and plans that deal with a property that adjoins a boundary that has been confirmed under the *Boundaries Act* shall not be accepted for registration unless the description contained therein conforms and refers to the *Boundaries Act* plan.

The following entry is made on the parcel, PIN or abstract for each property that adjoins any of the confirmed boundaries:

"Plan BA- .... registered ..... (date) .... as Plan ..... confirms .....(those boundaries of the parcel confirmed). A future instrument shall not be registered unless the description contained therein conforms and refers to Plan BA- ....."

When, subsequent to the registration of the plan, any part of the lands affected by the confirmation are transferred to the Land Titles System, or re-entered as a new Land Titles parcel, or re-abstracted (i.e., new subdivision plan), the original *Boundaries Act* plan entry will be carried forward and shown on each new Land Titles parcel or new abstract index for the lands abutting the confirmed boundaries.

11. EFFECT

The boundaries confirmed and certified by the Director, and defined by the monuments shown on the plan, are deemed to be the true boundaries of the property. A plan registered under the *Boundaries Act* supersedes all corresponding portions of all former registered plans and descriptions.

12. CORRECTIONS

The *Boundaries Act* allows the Director to order the correction of any inconsistency, error or omission in a plan that has been certified and registered under the *Boundaries Act*, or a predecessor thereof, provided the correction does not affect the position of the confirmed boundary.

The procedure for correcting a registered *Boundaries Act* plan is as follows:

(a) A surveyor, or a person having an interest in land shown on a registered *Boundaries Act* plan, will submit an "Application to Correct a Plan" to the Director (see form in Appendix "C") accompanied by a print of the plan indicating in black, and circled thereon, the correction to be made, and supported by evidence satisfactory to the Director of the inconsistency, error or omission;

(b) The Director, upon either giving such notice as he or she considers appropriate, or without notice, and if he or she is satisfied that the plan should be corrected, will order the correction;

(c) The Examiner of Surveys will forward a copy of the Director's Order to the appropriate Land Registry Office, and the Land Registrar will register and enter

© Queen's Printer for Ontario 2003

the Order in each abstract index, parcel register, PIN or plan index, as may be required by the Examiner;

(d) The Land Registrar will ensure that the corrections are carried out in compliance with the Order.

13. FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

(a) Who can make an objection to a *Boundaries Act* application?

Any person with an interest in the boundary under application can put forth an objection and is thereby a party to the hearing. The Director under the *Boundaries Act* can also appoint any person as a party to the hearing, if a hearing is held.

It should be noted that if a hearing is held costs could be awarded against any party.

(b) Can an existing survey be used for a *Boundaries Act* application?

No, a current survey of the boundaries under application specifically prepared for the purposes of the *Boundaries Act*, by a licensed Ontario Land Surveyor, is required.

(c) Can a *Boundaries Act* application be combined with a CTA/LTA/LTCQ-LT+ application?

No. If a hearing is required to resolve an objection, an Ontario Land Surveyor chairs the hearing under the *Boundaries Act* while a lawyer is required to chair a hearing held under the *Land Titles Act* or *Certification of Titles Act*. The *Boundaries Act* application deals solely with the position of boundaries while the CTA/LTA application deals with title to the land. Separate applications are necessary.

(d) How much does a *Boundaries Act* application cost?

Currently the fee is $410 plus $1 for every parcel of land that touches the boundaries under application.

(e) Do applicants or objectors need to engage a lawyer?

If a hearing is held, it is not mandatory that parties be represented by a solicitor however, as it is expected that parties will present evidence, cross examine witnesses and provide submissions on the applicable law, it is strongly recommended that all parties to a hearing have legal representation.

(f) Do applicants or objectors need to engage a surveyor?

© Queen's Printer for Ontario 2003

It is required that the applicant provide a current survey, prepared for the purposes of the *Boundaries Act*, by a licensed Ontario Land Surveyor (OLS) of the boundaries under application. Objectors are not required to have a survey or to engage an OLS however it is strongly recommended that all objectors consult with an OLS prior to a hearing. Generally surveyors will provide evidence as expert witnesses for all parties at a hearing.

(g) When will the decision of the Chair be available?

The Order and Decision are usually reserved and will be finalized within five months of the hearing unless there are unusual circumstances, such as a lengthy hearing.

(h) How does a *Boundaries Act* hearing differ from court proceedings?

The general procedure is similar however a *Boundaries Act* hearing will permit some types of evidence that usually would not be allowed in court. Each party, commencing with the applicant, puts forth their case through evidence of witnesses (i.e. surveyors, current and former property owners in the area) and the submission of relevant documentation. Each party has an opportunity to cross-examine witnesses put forth by other parties. The provisions of the *Boundaries Act* and the *Statutory Powers Procedure Act* govern hearings.

(i) Can a water boundary on a lake or a river be confirmed under the *Boundaries Act*?

Any boundary, where doubt exists regarding its position on the ground can be confirmed. Some water boundaries are unique in that they are ambulatory, or they move, as the water body naturally fluctuates. Nonetheless the nature of the water boundary (i.e. the water's edge of the lake) can be confirmed even though the actual position will vary from time to time.

© Queen's Printer for Ontario 2003

APPENDIX "A"

Form 1

Boundaries Act

APPLICATION FOR BOUNDARY CONFIRMATION

To the Director of Titles:

1. I / We, ...
(full name(s) of applicant(s))

..... hereby apply to have the boundary (or boundaries) of the land described in the Schedule attached hereto confirmed under the *Boundaries Act.*

2. The address of the applicant(s) for the service of any notices or other documents is:

.....
.....

3. This application is made under subsection 3(1) or (2) of the Act.

4. The applicant(s) is (or are): .....

(insert the appropriate clause)

(a) the owner(s) of an interest in the parcel;
(b) the council of the municipality in which the parcel is situate;
(c) a Minister of the Crown;
(d) the Surveyor General of Ontario;
(e) the Surveyor General of Canada;
(f) a surveyor who has the consent of the owner of an interest in the parcel to make this application;
(g) the Minister of Transportation; or

© Queen's Printer for Ontario 2003

(h) the council of a municipality or an authority having jurisdiction over the public highway(s) described in the Schedule.

5. I am (We are) fully aware that I am (We are) liable, in the absence of evidence to the contrary, to pay all costs, charges and expenses of and incidental to this application.

6. Where the application is made under Subsection 3(1), state briefly the doubt that exists in respect of the location of the boundary (or boundaries)
.....
.....

Dated at ..... this ..... day of ..... 20.....

signed .....
(signature of applicant(s))

Regulation 60, Form 1

© Queen's Printer for Ontario 2003

APPENDIX "B"

BOUNDARIES ACT

CONSENT AND WAIVER OF NOTICE

(Re: Application No. B-)

I, ..., being the registered owner of land adjoining the boundary (boundaries) to be confirmed as shown on the attached print of draft plan of survey hereby consent to the application made by .....(*name of applicant*) to confirm the true location of the boundary (boundaries) on the ground under the *Boundaries Act*, as shown on the said draft plan of survey.

And I hereby waive my right to a Notice of that Application.

Dated at ....., this ..... day of ....., 20..

....
(Witness) (signature of registered owner)

Note: *The party executing this Consent and Waiver of Notice must sign the attached print of the draft plan of survey and indicate on the print the date on which he or she signed the Consent and Waiver of Notice. This consent and Waiver of Notice will cease to be valid if the draft plan of survey is later amended so as to change the boundary between the land under application and the land of the party executing this Consent and Waiver of Notice.*

© Queen's Printer for Ontario 2003

APPENDIX "C"

BOUNDARIES ACT

APPLICATION TO CORRECT A PLAN

IN THE MATTER of plan BA - ..... registered in the Land Registry Office for the Registry (Land Titles) Division of ..... as Plan .....

I, ... of the ..... of ..... hereby apply to have the following correction(s) made to the above mentioned Plan B.A. - .....

.....

.....

(here state the nature of the error(s), defect(s) or omission(s) in the plan and give particulars of the correction(s) required)

A copy of the said Plan B.A. - ..... (or a relevant portion thereof) is attached hereto with the proposed correction(s) circled thereon in black ink.

The following is submitted in support of this application:

.....

Date: .....

.....
(Signature of Applicant)

© Queen's Printer for Ontario 2003

APPENDIX "D"

BOUNDARIES ACT PLAN CERTIFICATES

PLAN _____

RECORDED AT THE OFFICE OF THE DIRECTOR OF TITLES UNDER BA _____

APPROVED _____

_____
ASST. EXAMINER OF SURVEYS

MCBS FILE _____

PLAN _____

I HEREBY CERTIFY THAT THIS PLAN IS REGISTERED IN THE LAND REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRY *(and/or LAND TITLES)* DIVISION OF _____ (NO. __) AT O'CLOCK ON THE _____ DAY OF_____ , 20___

_____
LAND REGISTRAR

CERTIFICATE OF CONFIRMATION

I hereby certify that on the _____ day of _____, 20__ , the true location on the ground of the

_____

_____

_____

as shown in heavy outline on this plan, were confirmed pursuant to subsection 9(1) of the *Boundaries Act*.

_____
Date

_____
Deputy Director of Titles

© Queen's Printer for Ontario 2003

MCBS Client Guide: Boundaries Act

ISBN 0-7794-5372-7
12/2003 – 0.2M

© Queen's Printer for Ontario 2003

Ontario

Loi sur le bornage

Guide du client

Décembre 2003

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Division de l'enregistrement
Bureau de l'arpentage et des droits immobiliers

TABLE DES MATIÈRES

1. Préface 1
2. Demande et documents justificatifs 1
3. Examen de la demande 3
4. Avis de demande 4
5. Opposition 4
6. Audience 4
7. Décision 5
8. Dépens 6
9. Appel 6
10. Approbation, Certification et enregistrement 6
11. Effet 7
12. Corrections 7
13. Foire aux questions 8

Annexe A - Formule 1, Règlement 60 10
Annexe B - Consentement et renonciation à l'avis 12
Annexe C - Demande de correction de plan 13
Annexe D - Certificats de plan 14

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

1. PRÉFACE

La *Loi sur le bornage* a pour objet de déterminer et confirmer l'emplacement physique exact d'une ou de plusieurs limites d'une unité foncière, y compris celles d'une voie publique.

L'application de la *Loi sur le bornage* se distingue de celle de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur la certification des titres*. En vertu du régime de ces deux dernières lois, un détenteur de titre peut être déclaré propriétaire enregistré d'un bien-fonds. La *Loi sur le bornage* porte sur l'emplacement des limites (p. ex., « quelle » unité foncière est décrite dans un acte) tandis que la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et la *Loi sur la certification des titres* portent sur le droit de propriété (p. ex., « qui » en est propriétaire).

Les demandes présentées en vertu de la *Loi sur le bornage* et accompagnées des pièces justificatives et des droits de demande doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Bureau de l'arpentage et des droits immobiliers
393, avenue University, bureau 301,
Toronto (ON) M5G 1E6

2. DEMANDE ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La *Loi sur le bornage* autorise les parties suivantes à présenter une demande :

(a) le ou les titulaires d'un droit sur la parcelle;
(b) le conseil de la municipalité où est située la parcelle;
(c) un ministre de la Couronne;
(d) l'arpenteur général de l'Ontario;
(e) l'arpenteur en chef du Canada;
(f) un arpenteur-géomètre, si le titulaire y consent;
(g) Le ministre des Transports;
(h) Le conseil d'une municipalité ou l'organisme ayant compétence sur la ou les voies publiques.

La demande qui est présentée doit être accompagnée de :

(a) **La formule de demande dûment remplie (formule 1 du Règlement 60 de la *Loi sur le bornage*) et les droits de demande.** Un exemplaire de cette formule figure en annexe A, ci-jointe.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Les droits à acquitter s'élèvent à 410 $, majorés de 1 $ par unité foncière contiguë aux limites à confirmer. Les chèques doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances.

Il faut remarquer que la formule de demande renvoie à « l'annexe ci-jointe ». Cette annexe doit faire référence aux limites spécifiques du lot ou de l'acte qui sont à confirmer, comme il est indiqué sur le plan provisoire, ainsi qu'à la date de ce plan et à l'arpenteur-géomètre qui l'a préparé. Un exemplaire du plan provisoire, ainsi que l'annexe, doit accompagner la formule de demande. Il est important de vous assurer que l'annexe et le plan provisoire portent bien sur les limites qui font l'objet de la demande.

Un arpenteur-géomètre qui veut présenter la demande au nom du propriétaire doit présenter une déclaration signée dans laquelle il affirme que le propriétaire consent à ce qu'il présente la demande, ou une lettre d'autorisation du propriétaire (paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le bornage*).

Si la demande est présentée par une municipalité, un règlement municipal est nécessaire à l'autorisation de la demande. (article 2 du Règlement 60 de la *Loi sur le bornage*).

(b) **Quatre exemplaires du plan d'arpentage mis à jour (désigné sous le nom de plan provisoire) qui a été spécialement dressé en vertu de la *Loi sur le bornage* et signé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario. Il faut aussi fournir une copie des carnets de notes qui s'y rapportent.**

Le plan provisoire doit être préparé conformément au Règlement 60 de la *Loi sur le bornage* et au Règl. de l'Ont. 43/96 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. L'abornement doit être conforme au Règlement 525/91 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*. Les limites à confirmer doivent être illustrées sur le plan par des traits épais et solides. Les limites fixées par l'arpenteur-géomètre doivent paraître évidentes à l'examen du plan provisoire. Les modifications apportées le long ou près des limites doivent être indiquées sur le plan provisoire pour aider les parties concernées à comprendre l'emplacement des limites à confirmer.

Un échantillon de l'enregistrement (formule 4 – Règl. de l'Ont. 43/96) et les certificats de confirmation qui apparaîtront sur le plan figurent en Annexe D.

(c) **Les copies de tous les plans existants et carnets de notes relatifs à l'emplacement des limites à confirmer**.

La copie du plan cantonal original, les carnets de notes et la patente sont aussi exigés dans les cas où les questions en litige portent sur le levé primitif de la Couronne. Il faut inclure les copies des directives données par l'arpenteur-géomètre de la Couronne, ainsi que le rapport de l'arpenteur-géomètre, s'ils sont disponibles.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

(d) **La recherche détaillée de titre des biens-fonds qui font l'objet de la demande et des biens-fonds contigus aux limites à confirmer, ce qui comprend les copies des répertoires par lot, actes et parcelles.**

Les biens-fonds contigus comprennent les unités foncières qui touchent les limites à confirmer, même si elles ne les touchent qu'à un seul endroit.

Il faut fournir les copies de tous les documents pertinents, y compris les dépôts qui portent sur la limite qui fait l'objet de la demande. Toutes les disjonctions pertinentes de l'unité foncière doivent être soigneusement documentées.

Dans la plupart des cas, un arbre de titre doit être préparé pour montrer la progression du droit de propriété et des disjonctions (s'il y en a) des diverses unités foncières afférentes.

(e) **Tout autre élément de preuve documentaire qui est afférent à l'emplacement des limites qui sont à confirmer**.

Toutes les sources qui peuvent apporter des renseignements concernant les questions en litige doivent faire l'objet d'une enquête (p. ex., discussions avec les anciens propriétaires et les nouveaux, antécédents régionaux, archives, photos aériennes, etc.).

(f) **Le rapport d'un arpenteur-géomètre présentant les antécédents détaillés du différend et analysant comment ont été décidés les emplacements des limites illustrées sur le plan provisoire.**

Le rapport doit résumer et examiner tous les levés pertinents, documents relatifs au titre, témoignage professionnel, discussions avec les particuliers qui ont une idée des limites visées par la demande et tout autre témoignage pertinent disponible. Le rapport doit faire l'analyse des raisons d'accepter ou de rejeter les éléments de preuve.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

Un arpenteur-géomètre régional du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises examine la demande. Cet examen consiste en une brève évaluation du plan à l'égard de certaines exigences du Règl. de l'Ont. 43/96 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de l'abornement qu'exige le Règlement 525/91 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*. Il n'est pas envisagé que le personnel du ministère procède à des vérifications sur place.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Il faut noter que l'arpenteur-géomètre de l'auteur de la demande a la responsabilité de s'assurer que la méthode employée pour le levé est sans défaut, que toutes les recherches nécessaires sont effectuées et que tous les faits à l'appui qui sont essentiels sont inclus à la demande. Il ne faut pas s'attendre à ce que les arpenteurs-géomètres du ministère fassent, avant l'audience, des commentaires sur la quantité ou la qualité des recherches ou sur la manière dont l'arpenteur-géomètre qui a dressé le plan provisoire a traité les éléments de preuve.

À la suite de cet examen, l'arpenteur-géomètre qui a dressé le plan provisoire doit présenter la liste des noms et adresses, et les étiquettes d'envoi, de toutes les parties qui ont un droit sur le bien-fonds contigu aux limites à confirmer. Il fournira un nombre suffisant d'exemplaires du plan provisoire afin de les distribuer à toutes les parties ainsi qu'à toute autre partie mentionnée par le directeur des droits immobiliers.

4. AVIS DE DEMANDE

L'avis de demande sera envoyé à toutes les parties qui ont un droit sur le bien-fonds contigu aux limites à confirmer et à toute autre personne que le directeur des droits immobiliers considère touchée par la demande. Cela peut inclure d'autres arpenteurs-géomètres, municipalités et agences provinciales et fédérales. L'avis de demande énonce les objectifs de la demande et la période prévue pour exprimer les oppositions. En général, l'avis accorde 30 jours pour la réception des oppositions.

L'avis précise que tout matériel ou document présenté avec la demande peut être examiné en prenant un rendez-vous aux heures de bureau, à un endroit précis.

Si l'auteur de la demande donne un consentement-renonciation à l'avis émis en bonne et due forme par une partie qui a un droit, cette partie n'a pas besoin de recevoir l'avis de la demande, pourvu qu'elle ait signé et daté le plan d'arpentage de la limite joint au consentement-renonciation à l'avis, et qu'il n'y ait aucune modification postérieure au plan d'arpentage qui porte sur l'emplacement de la limite. Le consentement-renonciation à l'avis doit être attaché à la formule qui figure en Annexe B.

5. OPPOSITION

Quiconque souhaitant faire opposition à l'emplacement des limites à confirmer, comme il est indiqué dans le plan provisoire, doit livrer, par courrier recommandé ou par service personnel, une déclaration écrite énonçant la nature et les raisons de l'opposition. L'opposition doit être faite avant la fin de la période mentionnée dans l'avis de demande et accompagnée des copies de tous les plans, carnets de notes et documents sur lesquels se fonde la personne qui fait opposition.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Dans les cas où aucune opposition n'est reçue, les documents présentés avec la demande peuvent être considérés comme satisfaisants à la charge de la preuve relativement aux limites visées par la demande, et ces limites peuvent être confirmées sans audience. Cependant, une audience peut être convoquée si le directeur des droits immobiliers n'est pas satisfait de la demande, ni des documents d'accompagnement déposés.

6. AUDIENCE

Si une déclaration écrite d'opposition est reçue, une audience est tenue pour décider de la validité de l'opposition. Dans le cas où aucune opposition n'est reçue, une audience peut être convoquée si le directeur n'est pas satisfait de la demande, ni des documents qui l'accompagne. Le directeur peut exiger la comparution de toute personne qu'il juge nécessaire pour témoigner à l'audience.

L'auteur de la demande, toute personne qui dépose une déclaration d'opposition et toute autre personne mentionnée par le directeur, représente les parties à l'instance et peut, de son propre chef ou par l'entremise d'un avocat, présenter des preuves et contre-interroger les témoins.

L'avis d'audience, énonçant l'heure, l'endroit et l'objet de l'audience, sera signifié aux parties à l'instance et à toute autre personne mentionnée par le directeur.

Il est escompté qu'avant l'audience, l'auteur de la demande et la ou les personnes qui font opposition échangent les éléments de preuve qu'ils ont prévu invoquer. Cette coopération entre les parties permettra d'accélérer le processus d'audience.

En général, l'audience est présidée par un arpenteur-géomètre régional du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises qui est nommé sous-directeur des droits immobiliers aux fins de l'application de la *Loi sur le bornage*.

La charge de la preuve revient à l'auteur de la demande qui doit présenter à l'audience suffisamment d'éléments de preuve pour prouver l'emplacement exact de la ou des limites qui sont à confirmer.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.)régit les audiences menées en vertu de la *Loi sur le bornage*. Cette loi laisse une grande latitude quant au type d'éléments de preuve qui peuvent être présentés. Elle prévoit qu'à l'audience le tribunal peut accepter comme éléments de preuve tout témoignage oral et tout document ou autre chose, pertinents à la décision de l'emplacement des limites qui font l'objet de la demande, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou affirmation solennelle, ou admissibles comme preuve dans une cour. Le président a le devoir d'étudier les preuves et de leur attribuer une valeur appropriée. En outre, le tribunal peut exclure tout ce qui est indûment répétitif.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Tous les arpenteurs-géomètres de l'Ontario agréés sont considérés comme témoins experts lors d'audience tenue en vertu de la *Loi sur le bornage*. En général, il faut qu'il y ait plus d'un arpenteur-géomètre de l'Ontario qui apporte son témoignage d'opinion pour chaque partie.

7. DÉCISION

À la fin de l'audience, la décision du directeur est habituellement prise en délibéré. Elle est rendue à la suite d'une ordonnance, accompagnée des raisons. Le directeur tranche les oppositions et peut, par ordonnance, confirmer l'emplacement des limites comme il est indiqué sur le plan provisoire. Le cas échéant, s'il le juge opportun, le directeur peut ordonner que le plan provisoire soit modifié et il peut confirmer l'emplacement des limites tel qu'il est indiqué sur le plan modifié.

La demande peut être rejetée par ordre du directeur si ce dernier estime que les éléments de preuve présentés à l'audience sont insuffisants pour prouver l'emplacement exact de la ou des limites à confirmer.

Une copie de l'ordonnance et des raisons est envoyée aux parties à l'instance, ainsi qu'à toute autre partie que le directeur juge affectée par toute modification apportée au plan tel qu'énoncé dans l'ordonnance.

8. DÉPENS

Les dépens ne sont pas automatiquement adjugés à la partie gagnante et, par conséquent, toutes les parties doivent s'attendre à payer leurs propres frais à l'égard de la demande et de toute audience ultérieure. Quand l'audience est fixée pour décider l'emplacement exact des limites visées par la demande, le directeur peut néanmoins ordonner que les frais soient payés à ou par une partie quelconque de l'instance. Les dépens peuvent être adjugés contre la partie qui, par exemple, retarde indûment l'instance ou fait une opposition frivole à la demande.

Si une partie souhaite soumettre une demande relativement aux frais, elle doit le faire savoir avant l'ajournement de l'audience.

Les demandes concernant les frais doivent donner les raisons pour lesquelles les dépens doivent être adjugés et inclure les factures et états de compte relatifs aux honoraires facturés par le ou les professionnels en cause.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

9. APPEL

Toute partie lésée par l'ordonnance du directeur peut faire appel à la cour supérieure de justice. L'avis d'appel doit être déposé auprès de la cour par la partie appelante et une copie doit être signifiée au directeur et aux autres parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi de l'ordonnance.

10. APPROBATION, CERTIFICATION ET ENREGISTREMENT

Lorsque le laps de temps mentionné dans l'avis de demande expire et qu'aucune opposition n'a été reçue, **ou** après que la période de 30 jours pour faire appel expire et qu'aucun appel n'a été déposé, **ou** après qu'un appel est tranché, l'arpenteur-géomètre reçoit la consigne de préparer le plan final des limites confirmées et de le présenter à l'arpenteur-géomètre régional pour approbation. Le plan final est le plan provisoire d'arpentage dans lequel ont été incorporées toutes les modifications exigées par l'ordonnance du directeur ou par la cour.

Quand l'arpenteur-géomètre livre le plan final et les carnets de notes originaux du levé au directeur, le plan est approuvé par l'inspecteur des arpentages. Le directeur certifie alors l'emplacement des limites, tel que confirmé par lui ou par la cour.

Le directeur fait enregistrer le plan au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Le registrateur inscrit l'unité foncière et toutes les unités foncières contiguës aux limites confirmées par le plan dans le registre parcellaire ou répertoire par lot approprié.

Les futurs documents et plans qui porteront sur l'unité foncière contiguë à la limite qui a été confirmée en vertu de la *Loi sur le bornage* ne seront acceptés à l'enregistrement que si la description qu'ils en donnent est conforme et fait référence au plan visé par la *Loi sur le bornage*.

L'inscription qui suit est placée sur la parcelle, le NIP ou le résumé de toutes les unités foncières qui sont adjacentes aux limites confirmées :

« Le plan BA- .... enregistré ..... le (date) ..... comme plan ..... confirme ..... (les limites confirmées de la parcelle en question). Un acte futur ne sera enregistré que si la description qu'il en donne est conforme et fait référence au plan BA- ..... »

Suite à l'enregistrement du plan, lorsqu'une partie des biens-fonds touchés par la confirmation est transférée au régime d'enregistrement des droits immobiliers ou rentrée comme nouvelle parcelle de droits immobiliers, ou re-lotie (p. ex., nouveau plan de lotissement), l'inscription originale du plan visé par la *Loi sur le bornage* sera reportée et inscrite sur toutes les nouvelles parcelles de droits immobiliers ou tous les répertoires de lot.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

11. EFFET

Confirmées et certifiées par le directeur, les limites définies par les bornes illustrées sur le plan sont considérées comme étant les limites exactes du bien-fonds. Le plan enregistré en conformité avec la *Loi sur le bornage* annule toutes les parties correspondantes de tous les anciens plans et descriptions enregistrés.

12. CORRECTION

La *Loi sur le bornage* permet au directeur d'ordonner de corriger toute incohérence, erreur ou omission contenue dans un plan qui a été certifié et enregistré en vertu de la *Loi sur le bornage* ou d'un prédécesseur de celui-ci, sous réserve que la correction n'affecte pas l'emplacement de la limite confirmée.

La procédure à suivre pour corriger un plan enregistré visé par la *Loi sur le bornage* est la suivante :

(a) L'arpenteur-géomètre, ou la personne ayant un droit sur le bien-fonds, inscrit sur le plan enregistré visé par la *Loi sur le bornage* présente une « Demande de correction de plan » (voir formule en annexe C) au directeur, accompagnée d'un exemplaire du plan sur lequel la correction à faire est indiquée par un cercle noir et accompagnée des éléments de preuve d'incohérence, erreur ou omission qui satisfont le directeur;

(b) S'il estime approprié de donner avis ou de ne pas donner avis et s'il est convaincu que le plan doit être corrigé, le directeur ordonne de faire la correction;

(c) L'inspecteur des arpentages transmet la copie de l'ordonnance du directeur au bureau d'enregistrement approprié et le registrateur enregistre et inscrit l'ordonnance au répertoire de lot, registre parcellaire, NIP ou répertoire de plans, comme l'inspecteur peut l'exiger;

(d) Le registrateur s'assure que les corrections ont été exécutées en conformité avec l'ordonnance.

13. FOIRE AUX QUESTIONS

(a) Qui peut faire opposition à une demande faite en vertu de la *Loi sur le bornage*?

Toute personne ayant un droit sur la limite visée par la demande peut exprimer une opposition et devenir ainsi partie à l'audience. Sous la *Loi sur le bornage*, si une audience est tenue, le directeur peut aussi nommer quiconque comme partie à l'audience.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Il faut remarquer que si l'audience est tenue, les dépens peuvent être adjugés contre l'une ou l'autre des parties.

(b) Est-ce qu'un levé existant peut être utilisé dans le cadre d'une demande faite en vertu de la *Loi sur le Bornage*?

Non, il faut utiliser un levé courant des limites visées par la demande, spécialement dressé aux fins de la *Loi sur le bornage* par un arpenteur-géomètre agréé de l'Ontario.

(c) Est-ce que la demande faite en vertu de la *Loi sur le bornage* peut se doubler d'une demande CTA/LTA/LTCQ-LT+?

Non. S'il faut tenir une audience pour résoudre une opposition, c'est un arpenteur-géomètre qui préside l'audience visée par la *Loi sur le bornage* alors qu'un avocat doit présider l'audience visée par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou par la *Loi sur la certification des titres*. La demande présentée en vertu de la *Loi sur le bornage* porte seulement sur l'emplacement des limites tandis que la demande CTA/LTA porte sur le titre du bien-fonds. Il est nécessaire de présenter des demandes séparées.

(d) Combien coûte une demande faite en vertu de la *Loi sur le bornage?*

Actuellement, les frais s'élèvent à 410 $, majorés de 1 $ par parcelle de bien-fonds qui touche les limites qui font l'objet de la demande.

(e) Est-ce que l'auteur de la demande ou la personne qui fait opposition a besoin de retenir les services d'un avocat?

Si l'audience est tenue, il n'est pas obligatoire que les parties soient représentées par un avocat. Cependant, comme il est prévu que les parties présentent les éléments de la preuve, contre-interrogent les témoins et fassent des demandes visées par la loi applicable, il est fortement recommandé que toutes les parties de l'audience soient représentées par un avocat.

(f) Est-ce que l'auteur de la demande ou la personne qui fait opposition a besoin de retenir les services d'un arpenteur-géomètre?

L'auteur de la demande est obligé de fournir un levé courant des limites visées par la demande et dressé aux fins de la *Loi sur le bornage* par un arpenteur-géomètre de l'Ontario agréé. Les personnes qui font opposition ne sont pas obligées de fournir un levé ni d'engager un arpenteur-géomètre de l'Ontario agréé. Cependant, il est fortement recommandé que toutes les personnes qui font opposition consultent un arpenteur-géomètre de l'Ontario agréé avant l'audience. En général, les arpenteurs-géomètres fournissent les éléments de preuve en tant que témoins experts pour toutes les parties à l'audience.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

(g) Quand la décision du président est-elle rendue disponible?

L'ordonnance et la décision sont habituellement reportées en délibéré et arrêtées définitivement dans les cinq mois qui suivent l'audience, à moins de circonstances inhabituelles, telles qu'une audience prolongée.

(h) En quoi une audience en vertu de la *Loi sur le bornage* diffère-t-elle des procédures de la cour?

La procédure générale est similaire, cependant une audience en vertu de la *Loi sur le bornage* accepte certains types d'éléments de preuve qui ne sont normalement pas permis à la cour. Chaque partie, en commençant par l'auteur de la demande, expose son cas au moyen de témoignages (p. ex. arpenteurs-géomètres, anciens et nouveaux propriétaires de la région) et en présentant des pièces justificatives. Chaque partie a l'occasion de contre-interroger les témoins produits par les autres parties. Les dispositions de la *Loi sur le bornage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* régissent les audiences.

(i) Une limite située dans un lac ou une rivière peut-elle être confirmée en vertu de la *Loi sur le bornage?*

Toute limite, s'il existe un doute sur son emplacement physique, peut être confirmée. Certaines limites dans l'eau constituent des cas particuliers puisqu'elles sont ambulatoires ou qu'elles se déplacent, la masse de l'eau fluctuant naturellement. Néanmoins, la nature de la limite dans l'eau (p. ex., la ligne de l'eau d'un lac) peut être confirmée même si l'emplacement exact varie de temps à autre.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ANNEXE « A »

Formule 1

Loi sur le bornage

DEMANDE DE CONFIRMATION DE L'EMPLACEMENT DES LIMITES

Destinataire : le directeur des droits immobiliers

1. Je / Nous soussigné(s), ...
(nom(s) et prénom(s) de l'auteur ou des auteurs de la demande)

..... demande/demandons la confirmation en vertu de la *Loi sur le bornage* de l'emplacement (de l'une) des limites du bien-fonds décrit à l'annexe ci-jointe.

2. Le domicile élu de l'auteur ou des auteurs de la demande pour la signification des avis et autres documents est le suivant :

.....
.....

3. La présente demande est faite en vertu du paragraphe 3 (1) ou (2) de la Loi.

4. L'auteur ou les auteurs de la demande est/sont : .....

(insérer l'alinéa approprié)

(a) le ou les titulaires d'un droit sur la parcelle;
(b) le conseil de la municipalité où est située la parcelle;
(c) un ministre de la Couronne;
(d) l'arpenteur général de l'Ontario;
(e) l'arpenteur en chef du Canada;
(f) un arpenteur-géomètre, si le titulaire d'un droit y consent;
(g) Le ministre des Transports;
(h) Le conseil d'une municipalité ou l'organisme ayant compétence sur la/les voies publiques décrite(s) à l'annexe.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

5. Je sais/nous savons que je suis/nous sommes responsable(s) en l'absence de preuve contraire, du paiement de tous les frais, dépens, droits et dépenses relatifs à la présente demande.

6. Si la demande est présentée en vertu du paragraphe 3 (1), exposer sommairement le doute qui existe relativement à l'emplacement d'une ou de l'une des limites.

.....

.....

Fait à ....., le ..... 20.....

signature .....
(signature de l'auteur ou des auteurs de la demande)

Règlement 60, Formule 1

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ANNEXE « B »

LOI SUR LE BORNAGE

CONSENTEMENT - RENONCIATION À L'AVIS

(Réf. : demande n° B-)

Je soussigné, ..., à titre de propriétaire enregistré d'un bien-fonds contigu à la/aux limite(s) à confirmer, tel qu'indiqué sur le plan d'arpentage provisoire ci-joint, consens par la présente à la demande faite par .....(*nom de l'auteur ou des auteurs de la demande*) en vue de confirmer l'emplacement physique exact de la/des limite(s) en vertu de la *Loi sur le bornage*, tel qu'il est indiqué dans le dit plan d'arpentage provisoire.

Et je renonce par la présente à mon droit à l'avis de la présente demande.

Fait à ....., le ..... 20..

....

(Témoin) (signature du propriétaire enregistré)

REMARQUE : *La partie qui exécute le présent consentement-renonciation à l'avis doit signer la copie du plan d'arpentage provisoire, ci-joint, et y inscrire la date à laquelle elle a signé le consentement-renonciation à l'avis. La validité du présent consentement-renonciation à l'avis prendra fin si le plan d'arpentage provisoire est modifié plus tard en vue de changer la limite entre le bien-fonds faisant l'objet de la demande et le bien-fonds de la partie qui exécute le présent consentement-renonciation à l'avis.*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ANNEXE « C »

LOI SUR LE BORNAGE

DEMANDE DE CORRECTION D'UN PLAN

DANS L'AFFAIRE du plan BA - ..... enregistré auprès du bureau d'enregistrement immobilier au titre de la division de l'enregistrement des actes (droits immobiliers) de ..... comme plan .....

Je soussigné, ... de la/du ..... de la/du ..... fais la demande par la présente pour que la/les correction(s) suivante(s) soient apportée(s) au plan B.A. - ..... mentionné ci-dessus.

.....

(énoncer la nature de l'erreur ou des erreurs, vice(s) ou omission(s) du plan et donner des précisions sur la/les correction(s) demandé(e)s).

Ci-joint, une copie du dit plan B.A. - ..... (ou d'une partie de ce plan) avec la/les correction(s) encerclée(s) à l'encre noir.

Ce qui suit est présenté comme pièce justificative à la présente demande :

.....

Date : .....

.....
(Signature de l'auteur ou des auteurs de la demande)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ANNEXE « D »

CERTIFICATS DE PLAN - *LOI SUR LE BORNAGE*

PLAN _____

ENREGISTRÉ AUPRÈS DU BUREAU DU DIRECTEUR DES DROITS IMMOBILIERS SOUS BA _____

APPROUVÉ _____

_____

SOUS-INSPECTEUR DES ARPENTAGES

DOSSIER MSCE _____

PLAN _____

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE LE PRÉSENT PLAN EST ENREGISTRÉ AUPRÈS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT IMMOBILIER POUR LA DIVISION DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES (et/ou DES DROITS IMMOBILIERS) DE _____ (n° ____) à (heure)_____, le _____ 20__

_____

REGISTRATEUR

CERTIFICAT DE CONFIRMATION

Je certifie par la présente que le _____ 20__, l'emplacement physique exact de la/des _____ _____ _____ tel qu'il est indiqué en gros trait sur le présent plan, a/ont été confirmée(s) en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le bornage*.

_____
Date

_____
Sous-directeur des droits immobiliers

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Guide du client du MSCE : Loi sur le bornage

ISBN 0-7794-5373-5
12/2003 – 0.01M

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003